



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-173

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2023-07-28-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de la centrale hydroélectrique de Toirac sur la rivière domaniale Le Lot au niveau des communes d'Ambeyrac (département de l'Aveyron) et de Larroque-Toirac (département du Lot) (7 pages)

Page 3

12-2023-07-27-00002 - Arrêté préfectoral instaurant les mesures de restriction des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse (applicable à partir du 29 juillet 2023 à 8 h00) (16 pages)

Page 11

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-07-26-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes Massif Central (routes - circulation routières) (5 pages)

Page 28

Sous-Préfecture Millau / Associations / Réglementation générale

12-2023-07-27-00001 - Modle de lettre personnelle (2 pages)

Page 34

DDT12

12-2023-07-28-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de la centrale hydroélectrique de Toirac sur la rivière domaniale Le Lot au niveau des communes d'Ambeyrac (département de l'Aveyron) et de Larroque-Toirac (département du Lot)



PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFÈTE DU LOT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° du 28 juillet 2023

Portant autorisation d'occupation temporaire de la centrale hydroélectrique de Toirac sur la rivière domaniale LE LOT au niveau des communes d'Ambeyrac (département de l'Aveyron) et de Larroque-Toirac (département du Lot)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

LA PRÉFÈTE DU LOT

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public fluvial présentée le 21 octobre 2022 par la SARL PRODELEC ONE, représentée par M. Roger WOIRHAYE, dont le siège social est situé 18 rue Hubert Boullez 51240 CHEPY ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière Le Lot de la nomenclature des voies navigables ou flottables tout en la maintenant dans le domaine public fluvial ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aveyron N°12-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du préfet du Lot N° 2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean Pascal LEBRETON, directeur de la direction départementale des territoires du Lot;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron en date du 17 mai 2023 ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la centrale hydroélectrique de Toirac ont fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral N°2015076-0010 du 17 mars 2015 autorisant le pétitionnaire à disposer de l'énergie de la rivière du Lot pour la mise en jeu d'une entreprise

destinée à la production et à la vente d'énergie électrique ;

Considérant l'achèvement des travaux de la construction de la centrale hydroélectrique en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant que la SARL PRODELEC ONE est propriétaire des parcelles ZH 15, ZH 17, ZH 65, ZH 66 pour la partie Aveyron et ZB 69 pour la partie Lot, sur lesquelles une partie des ouvrages nécessaires au fonctionnement de la centrale hydroélectrique a été réalisée et, que de fait, elle est seule en droit d'occuper la dépendance du domaine public fluvial du fait des conditions particulières d'occupation au regard de l'exercice de l'activité projetée ;

Considérant que la présente autorisation rentre dans les exceptions prévues à l'article L.2122-1-3 alinéa 4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et du Lot ;

Arrêtent :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire

La SARL PRODELEC ONE (désignée occupant) dont le siège social est située 18 rue Hubert Boullez – 51240 Chepy, immatriculée sous le SIREN 444854814 (n° de Siret : 44485481400019), représentée par M. Philippe AMELOOT, gérant, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial au point kilométrique 235+300 dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'exploitation des turbines hydroélectriques VLH (Very Low Head) installée sur le barrage de Toirac, dit « centrale hydroélectrique de Toirac », se situe en rive gauche du Lot, au droit des parcelles ZH 65-66, ZH 15, ZH 17 de la commune d'Ambeyrac (département de l'Aveyron).

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2 354 kW.

La superficie d'emprise de la centrale hydroélectrique de Toirac sur le domaine public fluvial est de 2020 m² (deux mille et vingt mètres carrés).

Les rives du Lot appartenant au domaine public fluvial, une signalisation à l'attention des pratiquants de canoës-kayaks doit être mise en place. L'emplacement est défini sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Mise en service et date d'expiration

La présente autorisation est accordée du 1^{er} octobre 2023 au 16 mars 2045.

À la date d'expiration, l'autorisation d'occupation temporaire cesse de plein droit si aucune demande de renouvellement n'est formulée par l'occupant quatre mois avant son expiration.

Article 4 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que l'occupant puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque. L'occupant ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières. La demande de résiliation est adressée à l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données par les agents du service chargé de la gestion de la rivière et de la police de l'eau. Préalablement à tous travaux autres que ceux relatifs à l'entretien de l'ouvrage, il contacte le service chargé de la gestion du domaine public fluvial.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher tous matériaux, remblais ou objets quelconques de tomber dans la rivière; il enlève sans retard et à ses frais ceux qui viendraient cependant à y tomber.

L'attention de l'occupant est attirée sur les variations du niveau de la rivière. A cet effet il prend toutes les dispositions utiles pour la protection contre les hautes eaux, afin de ne pas en perturber le libre écoulement et d'assurer la pérennité des équipements mis en place.

Le domaine public fluvial occupée par la centrale hydroélectrique de Toirac doit être entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais de l'occupant.

Toute modification de l'usage de cette installation hydroélectrique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui peut donner lieu à une modification de la redevance.

Article 6 : Obligations de l'occupant

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'État et prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des différentes polices administratives.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de l'État ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

L'occupant doit disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de l'État ne puisse jamais être mise en cause.

Article 7 : Recolement

Les travaux exécutés en application de l'autorisation d'occupation temporaire ont fait l'objet d'un plan de récolement à la charge du pétitionnaire et vérifié par le gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 8 : Remise en l'état primitif

A l'expiration de l'autorisation, quelle qu'en soit la cause, le pétitionnaire doit, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 3 mois, à moins que le service police de l'eau n'accepte expressément l'abandon partiel ou total des installations au profit de l'État.

Article 9 : Responsabilité, dommages, assurances

Le pétitionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par les usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances doivent être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites. En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie, il y est pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'administration, majorée de 15 % à titre de frais généraux, sera versé par le pétitionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les quinze jours après

l'ordre de versement qui aura été établi à cet effet.

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le pétitionnaire est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de l'autorisation, toutes les assurances nécessaires et doit en justifier à la première demande de l'administration.

Article 10 : Cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 11 : Révocation de l'autorisation

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le pétitionnaire d'une quelconque de ses obligations, l'administration peut résilier par lettre recommandée avec accusé de réception l'autorisation, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre.

Sous peine de poursuites, le pétitionnaire dont l'autorisation est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de la présente autorisation, sauf s'il en est dispensé.

Article 12 : Caducité

L'autorisation est réputée caduque, notamment dans les cas suivants :

- décès du pétitionnaire ;
- dissolution de l'entité occupante ;
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par le pétitionnaire.

Sous peine de poursuites, le pétitionnaire dont l'autorisation est frappée de caducité ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de la présente autorisation sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

Article 13 : Impôts

Le pétitionnaire doit supporter seul la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public fluvial, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 14 : Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public fluvial est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 18 561 €.

Le montant de la redevance se décompose comme suit :

- 5 061 € pour la force motrice (redevance fixe)
Formule de calcul : $2\,354 \text{ kW} \times 2,15$ (Article R 2125-7-1 du CG3P) = 5 061 €
- 13 500 € pour l'occupation du domaine public fluvial (redevance variable)
Formule de calcul : $450\,000 \text{ € (CA)} \times 3\% = 13\,500 \text{ €}$

Toutefois, l'aménagement étant nouveau, le montant de la redevance liée à l'utilisation de la force motrice sera réduit de moitié pendant les 10 premières années à compter **du 1er octobre 2023 jusqu'au 30 septembre 2033**, soit la somme de 2 531 € (deux mille cinq cent trente et un euros).

Ainsi, le montant total de la redevance pour l'année 2023 est de 2 531 € + 13 500 € =

16 031 € (seize mille trente et un euros).

La redevance pour l'occupation du domaine public fluvial doit être actualisée chaque année. **La SARL PRODELEC ONE s'engage à fournir au service local du domaine son chiffre d'affaires de l'année précédente pour revoir le calcul de la part variable.**

Article 15 : Mode de paiement de la redevance

La redevance est payable annuellement dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire.

Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après : BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 16 : Révision de la redevance

Conformément à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Conformément à l'article L. 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme initialement prévu pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la redevance qui a été payée d'avance est restituée au titulaire en proportion de la période du titre restant à courir.

Article 17 : Droits réels

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 18 : Dispositions particulières

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 19 : Frais

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

Article 20 : Notification

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui sont faites à la mairie de la commune au lieu de l'occupation de la centrale hydroélectrique.

Article 21 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 23 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur les sites internet des préfectures de l'Aveyron et du Lot.

En outre, il sera affiché en mairie des communes d'Ambeyrac (Aveyron) et de Larroque-Toirac (Lot) pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera également consultable dans ces mêmes mairies par toute personne intéressée durant une période de quatre mois.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera adressée à la DREAL Occitanie et au service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aveyron.

Article 24 : Exécution

Les secrétaires généraux de l'Aveyron et du Lot, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et du Lot, les maires des communes d'Ambeyrac (Aveyron) et de Larroque-Toirac (Lot), les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

à CAHORS, le 24 juillet 2023

à RODEZ, le 28 juillet 2023

Pour la préfète du Lot et par délégation,
Le directeur

Pour le préfet de l'Aveyron et par délégation
Le directeur

Jean-Pascal Lebreton

Joël Fraysse

ANNEXE

Emplacement de la signalisation à l'attention des pratiquants de canoës et kayaks



DDT12

12-2023-07-27-00002

Arrêté préfectoral instaurant les mesures de restriction des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse (applicable à partir du 29 juillet 2023 à 8 h00)



Service biodiversité, eau et forêt
Unité police de l'eau

Arrêté n°

du 27 juillet 2023

Instaurant les mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;

vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

vu le décret du président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

vu l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 81-2023-264 du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 82-2023-07-04-00009 du 4 juillet 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron ;

vu l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour les sous-bassin Aveyron et Lemboulas ;

vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Lot ;

vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant homologation du plan annuel de répartition 2023 / 2024 à l'organisme unique du sous-bassin Tarn sur le sous-bassin Tarn au titre du code de l'environnement ;

considérant les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques et les écoulements constatés des stations de l'observatoire national des étiages (ONDE) de références ;

sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Limitation des usages de l'eau

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans les arrêtés cadre sus-visés, entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation et de partage des eaux.

1-1) Prélèvement à partir des réseaux d'eau potable

Aucune restriction n'est nécessaire sur les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable, toutefois chaque commune peut prendre des mesures si la situation l'exige sur sa zone de compétence.

1-2) Prélèvement et usages à partir du milieu naturel

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 29 juillet 2023 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Lot	Lot amont (rivière) **	76_12_0001		
	Affluents du Lot amont (hors rivière Lot)	76_12_0002		
	Truyère	76_12_0003		
	Lot domanial amont (rivière) **	76_12_0004		
	Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot)	76_12_0005	Alerte renforcée	22/07/23
	Dourdou de Conques *	76_12_0006	Alerte *	17/06/2023
	Diège *	76_12_0007	Alerte renforcée	22/07/23
	Célé	76_12_0008		
Bassin de la rivière Aveyron	L'Aveyron source et son bassin *	76_12_0009	Alerte *	17/06/2023
	L'Aveyron médian et son bassin *	76_12_0010	Alerte *	17/06/2023
	Basse vallée de l'Aveyron et son bassin	76_12_0011		
	Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur (hors rivière Viaur)	76_12_0012		
	Le Viaur amont (Thuriès) réalimenté (rivière) **	76_12_0013		
	Le Viaur aval (Thuriès) réalimenté (rivière) **	76_12_0014		
	Le Cérou non réalimenté et ses affluents	76_12_0015		

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 29 juillet 2023 à 08H00	Depuis le
	La Serène et ses affluents *	76_12_0016	Alerte *	17/06/2023
	L'Alzou et ses affluents *	76_12_0017	Crise	29/07/2023
	La Bonnette et ses affluents	76_12_0018	Alerte	22/07/2023
	La Seye et ses affluents	76_12_0019	Alerte renforcée	29/07/2023
	La Baye et ses affluents	76_12_0020	Alerte renforcée	29/07/2023
Bassin de la rivière Tarn	Tarn amont (hors rivière Tarn)	76_12_0021		
	Tarn médian (rivière) **	76_12_0022		
	Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0023	Alerte	15/07/2023
	Affluents rive gauche du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0024		
	Dourdou de Camares amont et Len *	76_12_0025	Alerte renforcée	01/07/2023
	Dourdou de Camares aval et Sorgues	76_12_0026	Alerte renforcée	22/07/2023
	Rance *	76_12_0027	Alerte *	17/06/2023
Départemental	Sous-bassin de la rivière Hérault	76_12_0028	Alerte renforcée	22/07/2023
	Sous-bassin de la rivière Orb	76_12_0029	Crise	08/07/2023

* : Ces bassins sont connus pour être particulièrement sensibles à l'étiage. Afin de prendre en compte cette particularité, le niveau d'alerte est le niveau minimal de ces zones jusqu'au 31 octobre.

** : Ces zones d'alertes concernent uniquement la rivière et non ses affluents ou son bassin versant.

La cartographie des zones concernées est présentée en annexe 1.
Les mesures de limitation par usage sont précisées en annexes 3.

Article 2 : Date et durée d'application

Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables à compter du 29 juillet 2023 à 08h00.

Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023 inclus, sauf abrogation.

Les mesures de restrictions prescrites par arrêté du 19 juillet 2023 sont abrogées.

Article 3 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État chargés de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^e classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national.

Article 5 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la sous-préfète de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 27 juillet 2023

Le préfet,

Charles Giusti

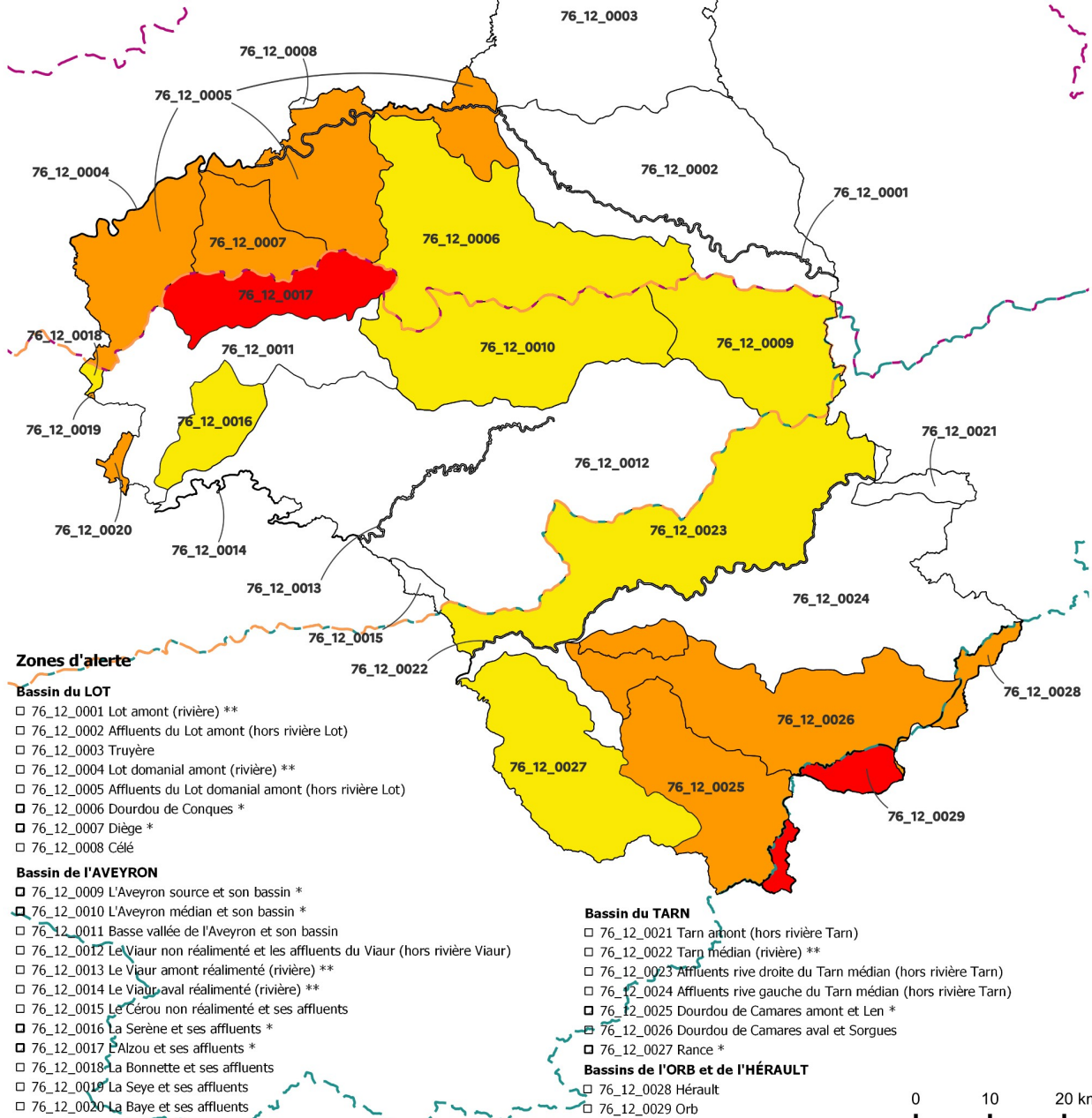
ANNEXE 1 : Carte des restrictions des prélèvements et usages de l'eau à partir du milieu naturel

**Restriction des prélèvements et usages à partir du
MILIEU NATUREL**
Situation applicable à partir du 29 juillet 2023



Légende

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



Zones d'alerte

Bassin du LOT

- 76_12_0001 Lot amont (rivière) **
- 76_12_0002 Affluents du Lot amont (hors rivière Lot)
- 76_12_0003 Truyère
- 76_12_0004 Lot domanial amont (rivière) **
- 76_12_0005 Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot)
- 76_12_0006 Dourdou de Conques *
- 76_12_0007 Diège *
- 76_12_0008 Célé

Bassin de l'AVEYRON

- 76_12_0009 L'Aveyron source et son bassin *
- 76_12_0010 L'Aveyron médian et son bassin *
- 76_12_0011 Basse vallée de l'Aveyron et son bassin
- 76_12_0012 Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur (hors rivière Viaur)
- 76_12_0013 Le Viaur amont réalimenté (rivière) **
- 76_12_0014 Le Viaur aval réalimenté (rivière) **
- 76_12_0015 Le Cèrou non réalimenté et ses affluents
- 76_12_0016 La Serène et ses affluents *
- 76_12_0017 Alzou et ses affluents *
- 76_12_0018 La Bonnette et ses affluents
- 76_12_0019 La Seye et ses affluents
- 76_12_0020 La Baye et ses affluents

Bassin du TARN

- 76_12_0021 Tarn amont (hors rivière Tarn)
- 76_12_0022 Tarn médian (rivière) **
- 76_12_0023 Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn)
- 76_12_0024 Affluents rive gauche du Tarn médian (hors rivière Tarn)
- 76_12_0025 Dourdou de Camares amont et Len *
- 76_12_0026 Dourdou de Camares aval et Sorgues
- 76_12_0027 Rance *

Bassins de l'ORB et de l'HÉRAULT

- 76_12_0028 Hérault
- 76_12_0029 Orb

*: Bassins sensibles Afin de prendre en compte cette particularité, le niveau d'alerte est le niveau minimal de ces zones jusqu'au 31 octobre.
 **: Ces zones d'alertes concernent uniquement la rivière et non ses affluents ou son bassin versant.

EAU POTABLE
Restrictions des prélèvements et usages
Situation applicable à partir du 29 juillet 2023



Niveau Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 29 juillet 2023 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Lot	Dourdou de Conques *	76_12_0006	Alerte *	17/06/2023
Bassin de la rivière Aveyron	L'Aveyron source et son bassin *	76_12_0009	Alerte *	17/06/2023
	L'Aveyron médian et son bassin *	76_12_0010	Alerte *	17/06/2023
	La Serène et ses affluents *	76_12_0016	Alerte *	17/06/2023
	La Bonnette et ses affluents	76_12_0018	Alerte	22/07/2023
Bassin de la rivière Tarn	Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0023	Alerte	15/07/2023
	Rance *	76_12_0027	Alerte *	17/06/2023

* Ces bassins sont connus pour être particulièrement sensibles à l'étiage. Afin de prendre en compte cette particularité, le niveau d'alerte est le niveau minimal de ces zones jusqu'au 31 octobre.

Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
1 – Irrigation agricole et arrosage	
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction de 13h00 à 20h00 Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 30 % en débit (selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres) Ou Tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	Bassins du Lot et de l'Aveyron : Interdiction de 13h00 à 20h00 Bassins du Tarn: Interdiction de 10h00 à 20h00
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Règle commune à tous les bassins : Interdiction de 8h00 à 20h00
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	Interdiction de 8h00 à 20h00

Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	<p>Règle commune à tous les bassins :</p> <p>Interdiction de 13h00 à 20h00</p> <p>Bassins du Tarn:</p> <p>Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.</p>
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00</p> <p align="center">+</p> <p>Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %</p> <p align="center">+</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.</p>
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
2 – Lavage et nettoyage	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	<p>Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)</p> <p>Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur</p>
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	<p>Interdiction totale</p> <p>sauf impératif sanitaire</p>
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	<p>Interdiction</p> <p>sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux</p>
3 – Loisirs	
Remplissage de piscines familiales	<p>Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable</p>
Remplissage de piscines accueillant du public	<p>Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.</p>
Vidange de piscines	<p>Interdiction totale</p> <p><i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.</i></p> <p><i>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i></p>
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Navigation fluviale	<p>Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation</p> <p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses</p>
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Pas de restriction

Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Orpillage (professionnel et amateur)	<p><u>Bassin du Lot :</u> Interdiction totale</p> <p><u>Bassins de l'Aveyron, du Tarn :</u> Pas de restriction</p>
4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<p><u>Règle commune à tous les bassins :</u></p> <p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p> <p><u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).</p> <p><u>Bassins du Tarn :</u></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p>
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p>Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	<p>Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.</p>
5 – Rejets dans le milieu naturel	

Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative

Niveau Alerte renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 29 juillet 2023 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Lot	Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot)	76_12_0005	Alerte renforcée	22/07/23
	Diège *	76_12_0007	Alerte renforcée	22/07/23
Bassin de la rivière Aveyron	La Seye et ses affluents	76_12_0019	Alerte renforcée	29/07/2023
	La Baye et ses affluents	76_12_0020	Alerte renforcée	29/07/2023
Bassin de la rivière Tarn	Dourdou de Camarès amont	76_12_0025	Alerte renforcée	01/07/2023
	Dourdou de Camarès aval et Sorgues	76_12_0026	Alerte renforcée	22/07/2023
Départemental	Bassin de l'Hérault	76_12_0028	Alerte renforcée	22/07/2023

* Ces bassins sont connus pour être particulièrement **sensibles** à l'étiage. Afin de prendre en compte cette particularité, le niveau d'alerte est le niveau minimal de ces zones jusqu'au 31 octobre.

Niveau : Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
1 – Irrigation agricole et arrosage	
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction de 8h00 à 20h00 Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) Ou Tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	Interdiction de 8h00 à 20h00

Niveau : Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	<p align="center">Règle commune à tous les bassins :</p> <p align="center">Interdiction totale</p>
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	<p align="center">Interdiction de 8h00 à 20h00 Et arrosage limité à deux fois par semaine de 20h00 à 8h00 sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable</p>
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	<p align="center">Règle commune à tous les bassins :</p> <p align="center">Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine</p> <p align="center">Bassins du Tarn, de l'Hérault :</p> <p align="center">Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</p>
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	<p align="center">Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</p>
Abreuvement des animaux	<p align="center">Pas de limitation sauf arrêté spécifique.</p>
2 – Lavage et nettoyage	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	<p align="center">Règle commune à tous les bassins :</p> <p align="center">Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur</p> <p align="center">Bassins du Lot et de l'Aveyron :</p> <p align="center">Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)</p> <p align="center">Bassins du Tarn et de l'Hérault :</p> <p align="center">Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)</p>
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	<p align="center">Interdiction totale sauf impératif sanitaire</p>
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	<p align="center">Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux</p>
3 – Loisirs	
Remplissage de piscines familiales	<p align="center">Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable</p>
Remplissage de piscines accueillant du public	<p align="center">Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.</p>

Niveau : **Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Vidange de piscines	<p style="text-align: center;">Interdiction totale</p> <p><i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : "Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.</i></p> <p><i>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i></p>
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Navigation fluviale	<p>Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation</p> <p style="text-align: center;">Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses</p>
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Pas de restriction
Orpillage (professionnel et amateur)	<p style="text-align: center;"><u>Bassin du Lot :</u></p> <p style="text-align: center;">Interdiction totale</p> <p style="text-align: center;"><u>Bassins de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault :</u></p> <p style="text-align: center;">Pas de restriction</p>
4 – ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p style="text-align: center;">Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p style="text-align: center;">Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>

Niveau : Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Règle commune à tous les bassins :
	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période
	L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.
	Bassins du Lot et de l'Aveyron :
	Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).
	Bassins du Tarn et de l'Hérault :
	Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> – des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, – des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.
5 – Rejets dans le milieu naturel	
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative

Niveau Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 29 juillet 2023 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Aveyron	L'Alzou et ses affluents *	76_12_0017	Crise	29/07/2023
Départemental	Sous-bassin de la rivière Orb	76_12_0025	Crise	08/07/2023

* Ces bassins sont connus pour être particulièrement sensibles à l'étiage. Afin de prendre en compte cette particularité, le niveau d'alerte est le niveau minimal de ces zones jusqu'au 31 octobre.

Niveau : Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)	
Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
1 – Irrigation agricole et arrosage	
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans les arrêtés cadres + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et arrosage limité à deux fois par semaine de 20h00 à 8h00 sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (flots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Règle commune à tous les bassins : Interdiction totale
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et arrosage limité à deux fois par semaine de 20h00 à 8h00 Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Règle commune à tous les bassins : Interdiction totale exception pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale) Bassin de l'Orb : La liste des terrains dérogatoires doit être envoyée au préfet de département avant le 1 ^{er} juin pour validation. Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
2 – Lavage / Nettoyage	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire

Niveau : Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
3 – Loisirs	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
Vidange de piscines	<p align="center">Interdiction totale</p> <p><i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : "Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.</i></p> <p><i>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i></p>
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	<p><u>Bassin de l'Aveyron :</u> interdiction du piétinement du lit mouillé.</p> <p><u>Bassin de l'Orb :</u> Pas d'interdiction</p>
Orpillage (professionnel et amateur)	<p><u>Bassin de l'Aveyron :</u> Interdiction totale</p> <p><u>Bassin de l'Orb :</u> Pas d'interdiction</p>

5 – Rejets dans le milieu naturel	
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<p style="text-align: center;">Règle commune à tous les bassins :</p> <p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p> <p style="text-align: center;">Bassin de l'Aveyron :</p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).</p> <p style="text-align: center;">Bassin de l'Orb:</p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p>
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p>Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, – des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.

5 – Rejets dans le milieu naturel	
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative

Préfecture Aveyron

12-2023-07-26-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.
JAUTZY, Directeur interdépartemental des
routes Massif Central (routes - circulation
routières)



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial**

PÔLE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté n°

du 26 juillet 2023

Objet : Délégation de signature à M. Olivier JAUTZY , directeur
interdépartemental des routes Massif central (routes – circulation routière)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'énergie ;

1/5

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 72 30
Mél. : pref-coordination@aveyron.gouv.fr
PREF/DCPPAT/PCI

VU le code de justice administrative ;

VU le code des postes et des communications électroniques ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de Mme Isabelle KNOWLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 12 juillet 2023 portant attribution à M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, des fonctions de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 1^{er} août 2023,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Massif central, à compter du 1^{er} août 2023, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, toutes pièces, arrêtés, décisions administratives et financières, circulaires, rapports, correspondances, décisions et actes juridiques, et documents se rapportant aux domaines suivants :

N° de code	Nature des attributions	Références
A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL		
Autorisation d'occupation temporaire (AOT) :		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation temporaires relatives au domaine public routier national.	Article R. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques Art. 53 du code de domaine de l'État Art. L. 113-2 du code de la voirie routière Circulaire n° 79-99 du 16/10/1979 modifiée
Cas particuliers :		
A2	Délivrance d'accords de voirie pour : -les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - les ouvrages de transports et distribution de gaz, - les ouvrages de télécommunication, -sur routes nationales (RN), autoroutes non concédées et RN classées voies express	Art. L. 323-1. L. 323-2 (électricité) du code de l'énergie Art. L. 433-3. L. 433-4 (gaz) du code de l'énergie Art. R. 20-45 à R. 20-58 du code des postes et communications électroniques Art. L. 113-3 du code de la voirie routière Circulaires n° 80 du 26/12/1966 et n° 69-11 du 21/01/1969
A3	Délivrance d'autorisation de voirie (A.O.T.) concernant la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, sur RN, autoroutes non concédées et RN classées voies express	Art L. 113-3 à L. 113-7 et R. 113-2 et suivants du code de la voirie routière Décret n° 2010-1703 du 30/12/2010 (redevances) Circulaire n° 51 du 09/10/1968 Circulaire n° 69-113 du 06/11/1969
A4	Délivrance de contrats de concessions de travaux publics concernant l'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public, en et hors agglomération	Circulaires n° 46 du 05/06/1956 – n° 45 du 27/05/1958 – n° 7179 du 27/07/1971 – n° 7185 du 09/08/1971 Circulaires n° 62 du 06/05/1954 – n° 5 du 12/01/1955 – n° 66 du 24/08/1960 – n° 86 du 12/12/1960 – n° 60 du 27/06/1961 Circulaire n° 69-113 du 06/11/1969
A5	Délivrance, renouvellement, transfert et retrait de permissions de voirie pour aménager, maintenir des pistes d'accès aux distributeurs de carburants situés sur domaine public ou sur terrain privé	
A6	Délivrance d'arrêtés d'alignements individuels	Art. L. 112-1 à L. 112-3 du code de la voirie routière
A7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau par des voies ferrées industrielles	Circulaire n° 50 du 9 octobre 1968

A8	Délivrance de permis de stationnement.	Art. R. 53 du code du domaine de l'État Art. L. 113-2 du code de la voirie routière
A9	Conventions d'entretien et d'exploitation entre État et tiers (ou collectivité territoriale)	
A10	Convention de concession des aires de service (modifications)	Circulaire n° 78-109 du 23/08/1978 Circulaire n° 91-01 du 21/01/1991 Circulaire n° 2001-17 du 05/03/2001
A11	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Art. L. 3211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques
A 12	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1948 modifié par l'arrêté du 23/12/1970
B/ EXPLOITATION DES ROUTES :		
B1	Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées.	Art. R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-28 du code de la route
B2	Réglementation temporaire de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées, à l'occasion de chantier, manifestation, ou événements imprévisibles. Avis du préfet sur les actes de police de la circulation le long des routes nationales classées à grande circulation.	Art. R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-32 du code de la route Circulaire n° 96.14 du 06/02/1996 relative à l'exploitation sous chantier Art. R. 411-8 du code de la route Art. R. 331-6 à R. 331-17-2 du code du sport
B3	Réglementation de la circulation sur les ponts, sur les routes nationales, voies express et autoroutes non concédées qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages	Art. R. 422-4 du code de la route
B4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Art. R. 411-20, R. 411-21 du code de la route Circulaire n° 69.12 du 09/12/1969 Circulaire du 11/05/1989
B5	Dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC >7,5 t pendant les périodes d'interdiction	Arrêté du 28 mars 2006 modifié
B6	Autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour les véhicules ou extension des périodes d'autorisation	Art. R. 314-1 à R. 314-7 du code de la route Arrêté ministériel du 18/07/1985

B7	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées en pôles « Verts »	modifié – art. 5 et 7 Circulaire n° 91/1706SR/R1 du 20/06/1991
C/ CONTENTIEUX		
C1	Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétences de la DIR Massif Central. Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les dommages de travaux publics, les marchés, les responsabilités liées à la garantie décennale de l'ouvrage, dont le fait générateur du litige est intervenu dans le département de l'Aveyron	Code de justice administrative (article R. 431-10)

Article 2: En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié , le délégué pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégué, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Article 3 : Abrogation

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur interdépartemental des routes Massif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 26 juillet 2023

SIGNE

Charles GIUSTI

Sous-Préfecture Millau

12-2023-07-27-00001

Modle de lettre personnelle

**SERVICE DU GREFFE DES ASSOCIATIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Arrêté n°12-2023-

du 27 juillet 2023

Objet : Autorisant la Congrégation des Sœurs de la Sainte Famille sise à Villefranche-de-Rouergue à aliéner un ensemble immobilier situé à Livinhac-Le-Haut (12 300)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** l'ordonnance du 14 janvier 1831 relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;
- **VU** la Loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes, modifiée par la loi du 30 mai 1941;
- **VU** l'article 7 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics de culte et portant application de l'article 910 du Code civil ;
- **VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2023-02-13-00002 du 13 février 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de l'arrondissement de Millau,
- **VU** la délibération du Conseil d'administration de la Congrégation religieuse des Sœurs de la Sainte Famille, sous la présidence de Madame Vera Lucia BEZZERA, Supérieure Générale, actant l'autorisation de vendre un ensemble immobilier, anciennement à usage de couvent et dépendances, sis 180 rue du Couvent à Livinhac-Le-Haut, à Livinhac-Le-Haut (12 300), sous

désignation cadastrale, section A, parcelles n°54, 55,56,57, 2228, 2230, 2232 et 2404, établie le 31 mai 2023 ;

- **VU** le compromis de vente sous la référence 103481401/BCO/RJ, établi 30 juin 2023, par Maître Benoît COMBRET, Notaire à Rodez (Aveyron), portant sur la vente d'un ensemble immobilier, anciennement à usage de couvent et dépendances sis 180 rue du Couvent à Livinhac-Le-Haut (Aveyron), sous désignation cadastrale, section A parcelles n°54, 55,56,57, 2228,2230,2232 et 2404, entre la Congrégation des Sœurs de la Sainte Famille de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron) et Monsieur Mohammed Chafiq HAMMADI demeurant à 11 place Vauban, Paris 7^e arrondissement (75 007) ;

- **SUR** proposition de madame la sous-préfète de Millau ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Madame Vera Lucia BEZZERA, Supérieure Générale, de la Congrégation des Sœurs de la Sainte Famille, sise 30 rue du Sergent Bories à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), est autorisée au nom de la Congrégation à vendre purement et simplement, aux clauses et conditions énoncées, dans l'acte notarié susmentionnées ;

Article 2: En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, notamment par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : La sous-préfète de Millau, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Congrégation des Sœurs de la Sainte Famille à Villefranche-de-Rouergue (12 200), et dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Millau, le 27/07/2023

Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète de Millau

Véronique MARTIN SAINT LÉON